

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNE DE CHARMOY**

## **Arrêté de fermeture du City Stade**

**2026/013**

**LE MAIRE DE CHARMOY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**VU** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**CONSIDERANT** que le city-stade située rue des Fleurs présentent une non-conformité et un danger pour les utilisateurs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire communal,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté portant fermeture provisoire au public du city-stade situé rue des fleurs par des interdictions expresses.

**ARTICLE 2:**

Pour des raisons de sécurité, le city-stade située rue des fleurs à Charmoy est fermée et son accès est interdit au public tant que le danger pour les usagers persiste.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Charmoy,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Migennes.

Charmoy, le 4 mai 2026

Le Maire,  
Guillaume MASSON